	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 09.07.2024	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024 Révision: 4 Page 1 / 9

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS) du 24 mars 2014, la Chambre d'assurance immobilière émet le présent règlement.

## **CHAPITRE 1**

### **Généralités**

#### **Article 1. Principes**

<sup>1</sup>Le subventionnement de mesures de protection a pour objectif l'augmentation de la sécurité des personnes, des bâtiments et/ou des biens. Il ne doit pas conduire à un enrichissement du bénéficiaire.

<sup>2</sup>Les mesures pouvant faire l'objet de subventions incitatives sont décidées à bien plaisir par l'ECAP selon l'annexe 1

<sup>3</sup>La subvention est liée à un immeuble. Elle reste acquise en cas de changement de propriétaire.

#### **Article 2. Cadre et limites**

<sup>1</sup>Les montants et taux mentionnés dans le règlement sont des maxima. En fonction de ses disponibilités financières, l'ECAP se réserve la compétence de réduire le montant de ses subventions.

<sup>2</sup>L'ECAP peut subordonner l'octroi d'une subvention à des conditions de maintien de la mesure durant une période déterminée. En cas de non-respect, il peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée.

<sup>3</sup>En matière de prévention contre les éléments naturels, l'ECAP subventionne des mesures de protection individuelles ou coordonnées. L'ECAP ne subventionne pas la mise en œuvre des mesures relevant de la responsabilité de collectivités.

#### **Article 3. Définitions**

<sup>1</sup>**Les mesures de prévention volontaires** sont les mesures constructives ou techniques qui ne sont ni exigées, ni exigibles au moment de la construction.

<sup>2</sup>**Les mesures exigibles** sont celles qui auraient été exigées si une demande de permis de construire avait été déposée conformément à la loi sur les constructions.


<sup>3</sup>**Les mesures constructives ou techniques exigées** sont celles mentionnées dans les conditions d'octroi du permis de construire.

<sup>4</sup>**Les mesures de protection individuelles** sont appliquées à un objet particulier (bâtiment ou installation), visant à réduire ou à limiter les dommages aux personnes et aux biens.

<sup>5</sup>**Les mesures de protection coordonnées** prises par des propriétaires privés permettent d'assurer aux bâtiments une protection au moins équivalente à celle des mesures individuelles auxquelles elles se substituent.

<sup>6</sup>**Les mesures de protection d'un périmètre** visent à protéger plusieurs biens fonciers.

<sup>7</sup>**Les objectifs de protection** sont les valeurs fixant la limite entre les risques acceptables et les risques inacceptables.

	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 09.07.2024	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024 Révision: 4 Page 2 / 9

## **CHAPITRE 2**

### **Mesures de prévention contre l'incendie et les éléments naturels**

#### *Section 1 Mesures subventionnables*

#### **Article 4. Mesures et conditions**

L'annexe 1 énumère les mesures reconnues et les conditions applicables.

#### **Article 5. Mandats d'étude**

Les mandats d'étude relatifs au choix et à la conception de mesures de prévention reconnues par l'ECAP peuvent être subventionnés.

#### **Article 6. Mesures techniques ou constructives**

<sup>1</sup>Pour être soutenues, les mesures individuelles ou coordonnées doivent satisfaire aux prescriptions incendie de l'AEAI ou aux objectifs de protection liés aux éléments naturels fixés par l'ECAP. L'état reconnu de la technique en vigueur pour le type de bâtiment considéré fait partie intégrante de l'évaluation des mesures.

<sup>2</sup>Si les mesures ne sont pas conséquentes à un sinistre, sont subventionnées (selon ANNEXE 1) :

- a) les mesures volontaires appliquées à un bâtiment existant, pour autant que leurs coûts soient proportionnés au gain de sécurité en résultant;
- b) les mesures exigées lors d'un contrôle par décision de l'autorité, même si celles-ci requièrent l'octroi d'un permis de construire.
- c) les mesures d'amélioration volontaires même si elles figurent dans le concept de sécurité et/ou les plans du permis de construire d'un bâtiment existant, à condition qu'elles ne représentent pas le motif de la demande de permis.

<sup>3</sup>Si les mesures font suite à un sinistre, sont subventionnées :

- a) en cas d'incendie, les mesures d'assainissement préconisées afin d'améliorer la sécurité des occupants (y compris les mesures sur éléments hors ANNEXE 1 mais exigibles selon les prescriptions de protection incendie en vigueur);
- b) en cas de dommages liés aux éléments naturels, les mesures préconisées lors d'une première récurrence ou lorsque celle-ci est prévisible (y compris sur les éléments non sinistrés définis de façon volontaire).

#### **Article 7. Formations**

<sup>1</sup>L'instruction à la manipulation de petits moyens d'extinction (extincteurs, etc.) dispensée par des spécialistes.

<sup>2</sup>Les formations, dans le domaine de la prévention contre les incendies ou les éléments naturels, suivies par des personnes employées ou reconnues par des collectivités publiques peuvent faire l'objet de subventions.


<sup>3</sup>Les collectivités ou employeurs bénéficiaires peuvent être appelées à rembourser tout ou partie du montant de la subvention allouée en cas d'abandon de la formation avant son terme ou de rupture de contrat de l'employé avant un temps déterminé.

<sup>4</sup> L'annexe 2 définit les formations reconnues, les personnes éligibles et les conditions y relatives.

#### *Section 2. Mesures non-subventionnables*

#### **Article 8. Mandats d'étude**

En principe, les mandats d'étude visant à la protection d'un périmètre ne sont pas soutenus. L'ECAP réserve son appréciation en fonction de situations particulières.

	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 09.07.2024	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024 Révision: 4 Page 3 / 9

## **Article 9. Mesures techniques ou constructives**

<sup>1</sup>D'une manière générale, ne sont pas subventionnées :

- a) les mesures exigées figurant dans le permis de construire et/ou dans le concept de sécurité qui lui est associé ainsi que les mesures exigibles en regard des prescriptions de protection en vigueur, à l'exception des cas mentionnés à l'art. 6 al. 2 let. b et c).
- b) les travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation ;
- c) les travaux relevant de corrections de défauts ou de mises en conformité des ouvrages existants

<sup>2</sup>En cas de récidives multiples de sinistres, toute mesure de prévention n'est subventionnée qu'en cas de changement de propriétaire. Demeurent réservées les dispositions de l'art 6 al. 3, let b)

### *Section 3 : Conditions d'octroi et procédure*

## **Article 10. Conditions d'octroi**

<sup>1</sup>La subvention ne peut être accordée que si le matériel, l'équipement et les matériaux utilisés pour la réalisation de la mesure, ainsi que la conformité de leur mise en œuvre dans leur ensemble ont fait l'objet d'une reconnaissance générale sur la base d'essais normalisés ou d'autres procédures reconnues par l'AEAI pour la prévention incendie, respectivement par l'ECAP pour la prévention éléments naturels.

<sup>2</sup>La subvention versée est acquise pour une période de 10 ans. Le bénéficiaire de la subvention peut être appelé à en rembourser tout ou partie en cas de suppression de la mesure avant ce délai. Au-delà de 10 ans, la subvention peut être renouvelée. Dans le cas de formations subventionnées, les conditions spécifiques de l'annexe 2 s'appliquent.

## **Article 11. Taux de la subvention**

<sup>1</sup>L'ECAP se réserve la possibilité d'examiner de cas en cas le droit à la subvention ainsi que son taux, notamment en fonction de l'efficacité de la mesure de prévention.

<sup>2</sup>Les taux de subvention des mesures, ainsi que les éventuels forfaits ou plafonds sont mentionnés à l'annexe 1.

## **Article 12. Demande**

<sup>1</sup>La demande de subvention doit être présentée par écrit à l'ECAP via le document ad hoc, impérativement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises et préalablement à tout engagement financier ou début de travaux ou de formation.

<sup>2</sup>Si la demande est acceptée en tout ou partie, l'ECAP établit une promesse de subvention.

<sup>3</sup>Les formulaires spécifiques de l'ECAP définissent les documents et informations à fournir selon la nature de la demande.


## **Article 13. Validité de la promesse**

<sup>1</sup>La promesse de subvention est valable deux ans. Toute demande de prolongation par le bénéficiaire doit être dûment justifiée et transmise par écrit avant l'échéance de la promesse.

## **Article 14. Contrôle de conformité et versement**

<sup>1</sup>L'ECAP contrôle la complétude et la conformité des travaux effectués avec la demande de subvention (documents administratifs et/ou contrôle technique sur site). Il détermine le montant final de la subvention.

<sup>2</sup>Une fois les contrôles effectués à satisfaction, l'ECAP informe le bénéficiaire et procède à son versement. Le versement d'acomptes n'est pas prévu.

	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 09.07.2024	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024 Révision: 4 Page 4 / 9

## **Article 15. Modalités de calcul**

<sup>1</sup>Les prestations fournies par le bénéficiaire de la subvention (travaux propres) sont prise en compte selon le tarif défini par l'ECAP pour l'indemnisation des sinistres

<sup>2</sup>Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, les subventions sont calculées hors TVA.

<sup>3</sup>Certaines subventions peuvent être calculées sur la base de standards forfaitaires, par mesure de simplification. Les montants subventionnés restent de la compétence de l'ECAP.

## **Article 16. Plafonnement et cumul**

<sup>1</sup>En règle générale, et sauf dans le cas de petits bâtiments, le cumul des subventions est plafonné à 2% de la valeur d'assurance du bâtiment pour tout type de mesures confondu et par période roulante de 5 ans

<sup>2</sup>Si l'objet de la demande bénéficie de subventions tierces, celle de l'ECAP peut être réduite ou refusée.

## **Article 17. Audit de subventions**

Dans le cadre de ses processus de contrôle interne, l'ECAP a mis en place un système d'audit par échantillonnage des subventions versées. En acceptant une subvention, son bénéficiaire s'engage à fournir toute information pouvant être requise lors d'un tel contrôle ultérieur.

## **Article 18. Compensation**

Les primes et contributions impayées, ainsi que les intérêts et les frais y relatifs, peuvent être compensés, le cas échéant, avec le montant des subventions accordées, pour l'ensemble des bâtiments du propriétaire.

### *Section 4 : Actions particulières*

## **Article 19. Campagnes de prévention**

La Chambre d'assurance immobilière peut édicter des mesures de subvention complémentaires à des conditions spécifiques, en particulier dans le cadre d'actions ponctuelles de soutien.

## **Article 20. Contributions à des projets spéciaux**

<sup>1</sup>Sur décision de la Chambre ou de la direction de l'ECAP, des contributions peuvent être octroyées au financement de projets spéciaux dans le domaine de la prévention incendie et éléments naturels.

<sup>2</sup>Le montant de telles contributions est fixé de cas en cas.


## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### *Section 1 : Dispositions transitoires*

## **Article 21. Maintien du règlement actuel**

Les chapitres 1 et 2 du règlement de subvention du 28 avril 2014 s'appliquent à la campagne de subventionnement des EMS jusqu'à son échéance le 31.12.2025.

	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 09.07.2024	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024 Révision: 4 Page 5 / 9


## *Section 2 : Dispositions finales*

### **Article 22. Réclamations et recours**

L'application des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'ECAP. Les dispositions de la loi sur la prévention, la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) de même que la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent en matière de recours.


### **Article 23. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2025. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures, sous réserve de l'article 21 ci-dessus.


	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 09.07.2024	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024 Révision: 4 Page 6 / 9

## ANNEXE 1 : Détail des mesures et taux de subvention

MESURES ÉLIGIBLES	TAUX MAXIMUM OU FORFAIT / PLAFOND
1. <b>Mandats d'études</b>	
1.1. Étude menée par un bureau spécialisé reconnu par l'ECAP, pour un bâtiment ou un groupe de bâtiments.	80% / max. CHF 5000.-
2. <b>Prévention incendie</b>	
2.1. Mesures constructives	
2.1.1. Construction de mur coupe-feu et/ou cloison coupe-feu dans le domaine rural afin de séparer le rural de la partie habitable. (Le code usage du bâtiment fait foi).	25%
2.1.2. Compartimentage et remplacement d'éléments ou matériaux non conformes dans des bâtiments existant bénéficiant de la garantie des droits acquis.	25%
2.1.3. Renouvellement de mesures de protection incendie obsolètes et insuffisamment efficaces, indépendamment du fait qu'elles aient pu être exigées, à l'époque, dans le cadre d'un permis de construire.	25%
2.1.4. Porte coupe-feu (en cas de porte à 2 vantaux, le montant de la subvention peut être doublé).	25% max. CHF 750.- /porte
2.1.5. Amélioration de la protection incendie de la voie de fuite verticale existante (escaliers, portes, exutoires,...) en cas de nouvelles affectations des combles ou de rehaussement d'un bâtiment.	25%
2.1.6. Création d'une voie de fuite en façade d'un bâtiment accessible au public <ul style="list-style-type: none"> <li>• Escalier de secours</li> <li>• Porte de secours</li> </ul>	25% / max. CHF 3'000.- /étage  25% max. CHF 750.- /porte
2.1.7. Modification du sens d'ouverture de portes de la voie de fuite dans les bâtiments accessibles au public.	25%
2.2. Mesures techniques	
2.2.1. Installation de détection d'incendie automatique, reconnue par l'ECAP, reliée ou non à une centrale officielle d'alarme (protection totale du bâtiment ou partielle dans le cadre d'un compartimentage coupe-feu).	25%
2.2.2. Installation de détection gaz, reconnue par l'ECAP, dans la mesure où elle protège le bâtiment.	25%
2.2.3. Installation d'extinction de type Sprinkler, reconnue par l'ECAP, reliée à une centrale officielle d'alarme (protection totale du bâtiment ou partielle dans le cadre d'un compartimentage coupe-feu).	25%

 <p>Neuchâtel Etablissement cantonal d'assurance et de prévention</p>	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 09.07.2024	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024 Révision: 4 Page 7 / 9

MESURES ÉLIGIBLES	TAUX MAXIMUM OU FORFAIT / PLAFOND
2.2.4. Installation d'extinction automatique ou manuelle, dans la mesure où elle protège le bâtiment.	25%
2.2.5. Installation de signalisation des voies d'évacuation et d'éclairage de sécurité.	25%
2.2.6. Asservissement des éléments mobiles de compartimentage (clapets coupe-feu, ferme-portes, etc.) à l'installation de détection ou d'extinction automatique.	25%
2.2.7. Installation à commande manuelle ou automatiques pour l'évacuation de chaleur et de fumées.	25%
2.2.8. Poste incendie.	25%
2.2.9. Coffret incendie avec pompe immergée pour les bâtiments non raccordés au réseau d'eau et au bénéfice d'une réserve d'eau d'incendie suffisante.	
2.2.10. Installation de paratonnerres.	25%
2.2.11. Installation de parasurtenseurs à l'introduction, sur le tableau de distribution ainsi que sur les alimentations électriques d'appareils sensibles pour autant qu'elles protègent des installations assurées par l'ECAP.	25%
2.2.12. Réceptacle de clés à emmurer, garantissant l'accès des forces d'intervention dans les bâtiments <ul style="list-style-type: none"> <li>• sécurisé</li> <li>• non sécurisé</li> </ul>	CHF 500.- CHF 250.-
2.2.13. Armoire coupe-feu reconnue de stockage ou/et de charge des batteries lithium-ion dans les bâtiments.	25% Max CHF 2'500.- /armoire
2.2.14. Sondes à fourrage connectées.	50%
<b>3. Prévention éléments naturels</b>	
3.1. Mesures individuelles de protection contre les dangers géologiques, au sens de l'art 22 et suivants du RLAB.	25 %
3.1.1. Glissements de terrain	
3.1.2. Chutes de bloc	
3.1.3. Dolines	
3.2. Mesures individuelles de protection contre les dangers hydrologiques, au sens de l'art 20 du RLAB.	25 %
3.2.1. Débordement de cours d'eau	
3.2.2. Remontée des lacs	
3.2.3. Ruissellement de surface	
3.2.4. Lave torrentielle	
3.3. Éléments naturels météorologiques	
3.3.1. Surcoûts correspondant à des mesures d'amélioration.	25 %
3.3.2. Mesures de protection des stores selon campagne de prévention AEAI.	100% / Max. CHF 3000.-

 <small>Neuchâtel Etablissement cantonal d'assurance et de prévention</small>	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b>	<b>CL-31-01</b>
	<b>Prévention</b>	
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 21.10.2022	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024
		Révision: 3 Page 8 / 9


## ANNEXE 2 : Formations subventionnées et conditions de remboursement

Formation	Coût reconnu <sup>(1)</sup>	Bénéficiaires			
		Collectivités <sup>(2)</sup>		Ramo-neurs	Autres
		Niveau 1	Niveau 2		
Formation de chargé de sécurité AEAI ou jugée équivalente. Examen AEAI.	1'500.- examen 450.-	100%	50%	-	-
Cours préparatoire en protection incendie AQ1 prodigué par l'AEAI	4'200.-	100%	50%	-	-
Formation de base en protection incendie pour architectes et planificateurs AQ1 prodiguée par un ECA.	max 600.-	100%	50%		100%(4)
Brevet fédéral de spécialiste AEAI en protection incendie <sup>(3)</sup>	6'500.- examen 1'400.-	100%	50%	50%	-
Diplôme fédéral d'Expert AEAI en protection incendie <sup>(3)</sup>	7'450.- examen 2'000.-	100%	-	-	-
Formation continue AEAI <sup>(4)</sup>	490.-	100%	50%	-	-
Formation continue ECA romands	290.-	100%	50%	-	-
CAS Gebäudeschutz gegen Naturgefahren	6'900.- yc examen	50%	50%	-	-
Formation continue "Paratonnerre" 1x/4ans	200.-	50.-	50.-	-	50.-
Instruction à la manipulation de petits moyens d'extinction	variable	50% max. 50.-/pers			
Formation de base de protection des bâtiments face aux dangers naturels prodiguée par un ECA	1'000.-	100%	50%	-	100% <sup>(5)</sup>

### Notes

- (1) Montants valables au 01.07.2024 et pouvant être adaptés par l'ECAP en fonction de l'évolution du coût effectif des formations.
- (2) **Niveau 1** : Communes ou groupements de communes dont le collaborateur est occupé au min. à 50% dans le cadre de la prévention. La subvention est accordée pour autant que le collaborateur suivant la formation se présente à l'examen final.  
**Niveau 2** : Communes ou groupements de communes dont le collaborateur est occupé à moins de 50% dans le cadre de la prévention ou membre d'une commission de police du feu. La participation à l'examen final est souhaitée, mais n'est pas une condition d'octroi.
- (3) Certaines formations sont susceptibles d'être subventionnées par le SEFRI (sbfi.admin.ch). Le cas échéant, la subvention ECAP ne portera que sur le solde à charge du candidat. Des justificatifs devront être fournis.
- (4) Pour les collaborateurs des collectivités de niveau 2, la subvention ne s'adressent qu'à ceux qui sont titulaire d'un titre reconnu de spécialiste ou expert AEAI.
- (5) Pour les experts externes ECAP



	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Prévention</b>	<b>CL-31-01</b>	
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 21.10.2022	Approuvé par: CAI Date: 27.08.2024	Révision: 3 Page 9 / 9

### **Remboursement par le bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser tout ou partie de cette dernière dans les cas suivants:

- En totalité, si la personne abandonne la formation avant son terme (sauf pour raison de force majeure)
- Dans les proportions suivantes, si la personne vient à quitter son poste ou sa fonction
  - o 100% avant la fin de la formation
  - o 75% dans les 12 mois suivant la fin de la formation
  - o 50% dans les 18 mois suivant la fin de la formation
  - o 25% dans les 24 mois suivant la formation.

Les formations continues subventionnées ne sont pas sujettes à remboursement.